

Assurance Prévoyance Invalidité à adhésion obligatoire

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : CNP Assurances – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France – SIREN n° 341 737 062

Produit : Contrat d'assurances de groupe à adhésion obligatoire – INVALIDITE – 0642 Y

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance prévoyance « Invalidité » a pour objet le versement d'une rente d'invalidité à tout assuré qui est mis à la retraite pour cause d'invalidité, dès lors que le taux de cette invalidité est supérieur ou égal à 66% et que l'assureur reconnaît le caractère permanent de cette invalidité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sauf cas de dispense, l'adhésion du membre participant au contrat d'assurance de groupe est obligatoire. Le membre participant bénéficie des garanties et du niveau de couverture systématiquement prévus au contrat et proposées ci-dessous en fonction de sa situation.

Définition de l'invalidité :

Invalidité permanente : L'Assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale s'il est reconnu inapte à occuper l'emploi qu'il exerçait au moment du sinistre ou une activité professionnelle socialement équivalente.

Est assimilée à une invalidité permanente totale, l'incapacité permanente résultant d'un accident ou d'une maladie dont le taux déterminé par la sécurité sociale ou la Fonction publique est supérieur ou égale à 66%, ou l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie telle que définie par la sécurité sociale.

La détermination du taux d'invalidité est prévue à l'article 21.1 de la notice d'information.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ **Invalidité permanente :** Versement d'une prestation périodique proportionnelle à la base de garantie sous forme d'une rente d'invalidité à tout Assuré qui se trouve dans l'obligation d'interrompre son activité à la suite d'une maladie ou d'un accident survenant pendant la période garantie.

- **Invalidité Permanente totale :** La mise en place de la rente intervient d'une part, dès lors que l'assureur reconnaît le caractère permanent et total de l'invalidité, et d'autre part, lorsque le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66%, ou l'invalidité de 2^{ème} catégorie telle que défini par la sécurité sociale.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période d'adhésion au contrat, tout en sachant que l'origine du sinistre n'est pas la date de mise en invalidité par l'administration ou la sécurité sociale, mais la date à laquelle l'assuré a cessé son activité suite à une maladie ou un accident ayant entraîné son invalidité.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Sont exclus et n'entraînent aucun paiement :

- ! les conséquences de la tentative de suicide de l'assuré ;
- ! les conséquences des faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ;
- ! les conséquences de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active ;
- ! les conséquences de la participation volontaire et violente de l'assuré à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires ;
- ! les conséquences de démonstrations, acrobaties, courses, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs ;
- ! les conséquences des rixes, jeux et paris ;
- ! les conséquences de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit ;
- ! le sinistre qui survient alors que l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par l'article L 234-1 du code de la route et relevant des délits ;
- ! les conséquences de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- ! les conséquences de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute ;
- ! les conséquences des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! **Interruption des garanties :** le droit à garanti est interrompu en cas de suspension d'activité sans maintien de salaire, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Générales ou au Conditions Particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier, dès lors que l'Assuré bénéficie d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou de la Fonction publique.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction de la garantie ou de non garantie :

A l'adhésion au contrat :

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion fourni par la mutuelle ;
- Fournir tous les documents justificatifs demandés ;
- Régler sa quote-part de cotisation.

En cours de contrat :

- Fournir chaque année le bulletin de salaire de l'année N-2, pour l'actualisation de la base de garantie servant au calcul des cotisations et de la rente ;
- Déclarer tout changement de situation professionnelle et de domiciliation ;
- Régler sa quote-part de cotisations.

En cas de sinistre le (s) bénéficiaire (s) doivent :

- Déclarer le sinistre à la mutuelle ;
- Fournir les pièces justificatives mentionnées dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Modalités de paiement : Les cotisations sont fixées par année civile. Elles sont payables mensuellement, par avance, chaque début de mois, par prélèvement automatique sur un compte bancaire ouvert à son nom auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne.

Plus aucune cotisation n'est due en cas de mise en jeu de la rente et, au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'adhérent atteint l'âge de 65 ans.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet pour chaque assuré, sous réserve du paiement de la première cotisation :

- A la date mentionnée dans les Conditions Générales ;
- A la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat ;
- A compter de la date d'entrée de l'assuré dans les effectifs du Souscripteur, lorsqu'il a été embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, et fait partir de la catégorie de personnels indiqués aux conditions générales ;
- A compter de sa date d'entrée dans la catégorie d'assuré indiquée aux Conditions Particulières ;

Elle se renouvelle par tacitement reconduction au 1^{er} janvier chaque année, sauf résiliation par le Souscripteur ou l'Assureur, par lettre recommandée, au moins 2 mois avant cette date.

La couverture cesse pour chaque assuré :

- à la date de résiliation du contrat ;
- à la date à laquelle l'Assuré ne fait plus partir de la catégorie du groupe assuré ;
- à la date de cessation de l'activité liant l'Assuré au souscripteur ;
- à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale ou de la fonction publique ;
- en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues au contrat ;
- à la date de décès de l'Assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat au 31 décembre de l'année en cours, en adressant à la mutuelle une lettre recommandée au moins deux (2) mois avant cette échéance.

En cas de modification de votre situation personnelle ou professionnelle dès lors que ce changement modifie fortement la nature du risque.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de votre appel de cotisations annuelle, si la tarification ou les nouvelles règles statutaires ou réglementaires ne vous conviennent pas.

Informations

L'exhaustivité du contrat invalidité figure dans la notice d'information. Vous pouvez en obtenir une version papier sur simple demande ou les consulter en ligne via le site Internet de la mutuelle : www.mutuellemcf.fr.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter les gestionnaires par courrier à MCF, 5 – 7 avenue de Paris, CS 40009, 94306 VINCENNES Cedex ; par mail à mcf@mutuellemcf.fr.

Notre accueil disponible : du lundi au jeudi de 9h à 16h30, le vendredi de 9h à 16h : tél : 01 41 74 31 00.